

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

NUMERO : 2026- 31

Le Président du Centre Communal de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2026-22 du Conseil d'administration du 28 avril 2026, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration, au Président du CCAS ou, en son absence au Vice-Président, ou à la Vice-Présidente déléguée,

Considérant la volonté du CCAS, d'offrir un repas de fin d'année en faveur des personnes en situation de handicap de la ville de Sarcelles,

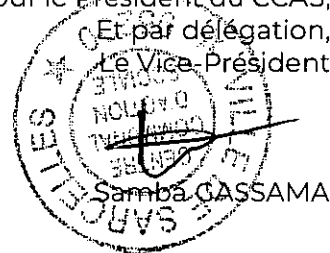
Décide :

Article 1 : de contracter avec la société « SARL TOP REGIE » 176, rue Augustin Tirmont, 59283 RAIMBEAUCOURT, représentée par Emmanuel Raison, pour animer le repas de fin d'année du dimanche 13 décembre 2026.

Article 2 : dit que la dépense plafonnée à 1 190,00 € TTC est inscrite au chapitre 011 du budget 2026.

Fait à Sarcelles, le 08 SEP. 2026

Pour le Président du CCAS,
Et par délégation,
Le Vice-Président



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy -pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles

Transmis en sous-préfecture de Sarcelles le : 08 SEP. 2026
Mis en ligne et / ou notifié le :
Acte rendu exécutoire le :